



## ORGANE DE CONTRÔLE DE L'INFORMATION POLICIÈRE

Votre référence	Notre référence	Annexe(s)	Date
DRI-2023/11638	DRS24001		22/02/2024

### DÉCISION EN VERTU DE L'ARTICLE 126/3 §1<sup>ER</sup>, 8<sup>E</sup> ALINÉA DE LA LOI DU 13 JUIN 2005 RELATIVE AUX COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

L'Organe de contrôle de l'information policière (ci-après le 'COC' ou 'l'Organe de contrôle').

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (*M.B.* du 5 septembre 2018, ci-après 'la LPD'), en particulier l'article 71 et le Titre 7, en particulier l'article 244.

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après 'la LAPD').

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (ci-après 'la LFP').

Vu la *Law Enforcement Directive* 2016/680 du 27 avril 2016 (ci-après 'la LED').

Vu la loi du 20 juillet 2022 relative à la collecte et à la conservation des données d'identification et des métadonnées dans le secteur des communications électroniques et à la fourniture de ces données aux autorités (ci-après 'la loi de 2022 sur la rétention des données', *M.B.* du 08 août 2022).

Vu la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après 'la LCE'), telle que modifiée par la loi du 20 juillet 2022 relative à la collecte et à la conservation des données d'identification et des métadonnées dans le secteur des communications électroniques et à la fourniture de ces données aux autorités.

Vu l'article 90<sup>ter</sup> §§ 2 à 4 du Code d'instruction criminelle.

Vu le règlement d'ordre intérieur de l'Organe de contrôle de l'information policière tel qu'approuvé par la Chambre des Représentants (*M.B.* du 27 novembre 2018).

Vu les recommandations formulées dans la décision en vertu de l'article 126/3 §1<sup>er</sup>, 8<sup>e</sup> alinéa de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques qui a été rendue par l'Organe de contrôle de l'information policière le 10 novembre 2022 sous la référence 'DRS22001'.

Vu les constatations techniques et fonctionnelles effectuées dans le cadre du traitement de la validation du dossier de rétention des données ainsi que les remarques et recommandations en découlant du 6 décembre 2022, formulées sous la référence 'DRS22001/9' du COC.

Vu le courrier du 24 octobre 2023 de la Direction de l'information policière et des moyens ICT (DRI) de la Direction générale de la gestion des ressources et de l'information (DGR) de la police fédérale en réaction aux recommandations et remarques formulées dans le sillage des constatations techniques et fonctionnelles sous la référence 'DRS22001/9' du COC.

Vu le courrier du 27 octobre 2023 de la Direction de l'information policière et des moyens ICT concernant la transmission des statistiques relatives aux infractions visées aux §§ 2 à 4 de l'article 90<sup>ter</sup> du Code d'instruction criminelle dans le cadre de la loi sur la rétention des données - 2023.

Vu la demande adressée par la Direction de l'information policière et des moyens ICT (DRI) par courrier du 27 octobre 2023 du premier commissaire divisionnaire et directeur de la direction susmentionnée, en vue de la validation des statistiques relatives au nombre d'infractions et au délai de conservation pour chaque arrondissement judiciaire et chaque zone de police telles que fournies par la DRI.

Vu la prise de connaissance, par l'Organe de contrôle de l'information policière en date du 25 janvier 2024, du courrier du 27 octobre 2023 de la DRI dont il est question plus haut.

Vu le rapport de Messieurs Frank Schuermans, président *a.i.*, et Ronny Saelens, membre-conseiller *a.i.* de l'Organe de contrôle de l'information policière, et au terme d'une enquête menée par l'Organe de contrôle de l'information policière.

Prend la **décision** suivante.

## **1. L'APPLICATION MATÉRIELLE**

**1.** L'article 126/3 §1<sup>er</sup>, 8<sup>e</sup> alinéa de la loi du 13 juin 2005 « *relative aux communications électroniques* » (la LCE), telle que modifiée par la loi du 20 juillet 2022 « *relative à la collecte et à la conservation des données d'identification et des métadonnées dans le secteur des communications électroniques et à la fourniture de ces données aux autorités* » (la loi sur la rétention des données), charge l'Organe de contrôle d'une mission annuelle consistant à valider les données statistiques qui servent de critères pour la conservation des données des communications électroniques dans les zones géographiques constituées des arrondissements judiciaires et des zones de police, tels que définis au paragraphe 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa du même article.

La validation doit intervenir une fois par an. La période de référence pour la présente décision porte sur les années 2020 à 2022 incluse.

L'article 126/3 §1<sup>er</sup> de la LCE fixe les conditions matérielles et formelles en vue de l'introduction de la rétention des données.

Il s'agit de l'obligation de conservation, par les opérateurs visés à l'article 126/1 de la LCE, des données des communications électroniques pour les zones géographiques exposées à des menaces graves pour la sécurité nationale ou à de la criminalité grave selon un taux de criminalité moyen des infractions visées à l'article 90<sup>ter</sup> §§ 2 à 4 du Code d'instruction criminelle (la 'liste des écoutes'). Seules ces infractions graves peuvent donc être prises en considération, et ce à partir des données statistiques qui sont établies sur la base de ces infractions enregistrées dans la Banque de données nationale générale (BNG) visée à l'article 44/7 de la loi sur la fonction de police (LFP).

**2.** Le délai de conservation légal maximum est de 12 mois en fonction du nombre moyen d'infractions par 1.000 habitants et par an au cours des trois dernières années. Le nombre moyen minimum d'infractions figurant sur la liste des écoutes à réunir pour être soumis à l'obligation de conservation est de 3 par 1.000 habitants. Le délai de conservation est inférieur à 12 mois en fonction du taux de criminalité moyen d'un arrondissement judiciaire donné ou des zones de police faisant partie d'un arrondissement judiciaire. Les délais de conservation peuvent donc différer d'un arrondissement judiciaire à l'autre. Par ailleurs, cela implique qu'une obligation de conservation peut être imposée pour tout le territoire de la Belgique.

**3.** Le critère des zones de police telles que visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, 2<sup>e</sup> tiret du même article 126/3 de la LCE est **subsidaire** par rapport au critère des arrondissements judiciaires tels que visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, 1<sup>er</sup> tiret. Cela signifie que la conservation des données de télécommunications sur la base du critère des zones de police (qui font partie d'un arrondissement judiciaire) ne s'applique que lorsque le taux de criminalité moyen est inférieur à 3 dans un arrondissement judiciaire. Dans ce cas, on se base sur le taux de criminalité moyen des zones de police qui font partie de cet arrondissement judiciaire, à condition que le taux de criminalité moyen de ces zones de police soit égal ou supérieur à 3.

Les délais de conservation légaux en fonction du nombre moyen d'infractions par arrondissement judiciaire sont les suivants :

- six mois si la moyenne est de trois ou quatre infractions par 1.000 habitants ;
- neuf mois si la moyenne est de cinq ou six infractions par 1.000 habitants ;
- douze mois si la moyenne est de sept infractions ou plus par 1.000 habitants.

Si le seuil de minimum 3 infractions n'est pas atteint, il n'est pas possible d'imposer la conservation des données (par arrondissement) dans le cadre du premier paragraphe de l'article 126/3 de la LCE<sup>1</sup>.

**4.** En vertu de l'article 126/3 §1<sup>er</sup> de la LCE, les conditions matérielles de base suivantes s'appliquent donc globalement :

- les statistiques du taux de criminalité moyen des 3 dernières années dans une ou plusieurs zones géographiques ;
- les frontières des arrondissements judiciaires et des zones de police sont définies par ou en vertu de la loi ;
- les infractions proviennent de la Banque de données nationale générale (BNG) ;
- ces infractions figurent sur la liste des écoutes susmentionnée ;
- le nombre d'infractions est arrondi vers le haut ou vers le bas au nombre entier le plus proche, selon que le premier chiffre derrière la virgule est ou non égal ou supérieur à cinq ;
- le taux de criminalité moyen est de minimum 3 infractions par 1.000 habitants ;
- le délai de conservation est progressif selon le nombre moyen d'infractions, avec un minimum de 6 mois et un maximum de 12 mois.

**5.** La Direction de l'information policière et des moyens ICT (DRI)<sup>2</sup> est chargée de l'établissement des statistiques pour la rétention des données<sup>3</sup>.

Afin d'objectiver le comptage des infractions entrant en ligne de compte pour la détermination du taux de criminalité moyen et de pouvoir le soumettre à un processus de validation, la DRI a mis au point un processus de traitement dont les paramètres et les résultats sont exposés au point 4.1 du présent rapport.

## **2. LES EXIGENCES FORMELLES : LA PROCÉDURE**

<sup>1</sup> Exposé des motifs de la loi du 20 juillet 2022, Doc. Parl. *Chambre* 2021-2022, n° 55-2572/001, 67.

<sup>2</sup> Article 7, 3<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 14 novembre 2006 relatif à l'organisation et aux compétences de la police fédérale, *M.B.* 23.11.2006.

<sup>3</sup> Article 126/3 §1<sup>er</sup>, 8<sup>e</sup> alinéa de la LCE.

6. Pour que la rétention des données puisse effectivement être imposée, les statistiques sont soumises par le COC à un processus de validation. La DRI doit transmettre les statistiques concernant le nombre d'infractions et les délais de conservation pour la (les) zone(s) géographique(s) au COC<sup>4</sup>. Ces statistiques doivent renvoyer une image actuelle des taux de criminalité pour la période de référence<sup>5</sup>, en l'occurrence les années 2020 à 2022 incluse.

7. Après réception de toutes les données requises, le COC dispose d'un mois pour les valider ou non (art. 126/3 §1<sup>er</sup>, 8<sup>e</sup> alinéa de la LCE). Bien que l'article 126/3 §1<sup>er</sup> de la LCE ne dise rien à ce propos, ce délai d'un mois ne peut prendre cours que lorsque le dossier peut être réputé en état (interruption du délai légal) et connu pour le COC. Cela signifie que la DRI doit avoir répondu clairement aux éventuelles questions additionnelles posées par le COC et que le COC a directement accès aux banques de données de base des entités de police sélectionnées, de telle sorte que le dossier puisse être traité comme il se doit (voir plus loin le point 5.1).

Le COC informe la DRI de sa décision (art. 126/3 §1<sup>er</sup>, 9<sup>e</sup> alinéa de la LCE).

8. La validation est donc un contrôle préalable.

Le délai d'un mois semble devoir être considéré comme un délai d'expiration en ce sens que si le COC ne valide pas les statistiques dans le délai imparti, la conservation des données ne peut pas être effectuée en vertu du premier paragraphe de l'article 126/3 de la LCE<sup>6</sup>.

Il convient toutefois de faire remarquer que le dépassement du délai de validation d'un mois n'est pas sanctionné par l'article 126/3 §1<sup>er</sup> de la LCE dans le chef ou à l'égard du COC.

En l'occurrence, le COC a, en raison d'un concours de circonstances, seulement pu prendre connaissance des statistiques et du dossier de la DRI le 25 janvier 2024 dès lors que ceux-ci ont été transmis pour ainsi dire en même temps qu'un état des lieux des remarques techniques et fonctionnelles liées à la décision prise le 10 novembre 2022 sous la référence 'DRS22001' du COC.

En conséquence, le délai de validation s'étend pour l'Organe de contrôle jusqu'au 25 février 2024 inclus.

### 3. **COMPÉTENCES**

9. Lors de la validation et donc du contrôle des paramètres définis par la loi pour l'obligation de conservation, le COC dispose des compétences visées au Titre 7 de la LPD<sup>7</sup>, comme la détermination de conditions, la formulation de recommandations et/ou la prise de mesures correctrices.

Comme nous l'avons vu plus haut, le COC est d'avis que lorsqu'il constate lors de la réception des statistiques que celles-ci comportent des imprécisions, il ne les validera pas *ab initio*, sous réserve d'illécitités manifestes, mais posera à la DRI des questions additionnelles et lui imposera même des conditions (d'exécution), de sorte que le dossier n'est pas 'en état' et que le délai légal de validation est donc interrompu. Les choses peuvent prendre une autre tournure si les réponses de la DRI ne permettent pas au COC de réaliser correctement le processus de validation.

Étant donné que les compétences attribuées au COC par le Titre 7 de la LPD s'appliquent aussi dans le cadre de cette validation, le COC peut prendre une décision motivée de ne pas valider les statistiques ou de soumettre la validation à des conditions<sup>8</sup>.

<sup>4</sup> Ibid.

<sup>5</sup> Doc. Parl. *Chambre* 2021-2022, n° 55-2572/001, 67.

<sup>6</sup> Comme le stipule explicitement l'exposé des motifs de la loi du 20 juillet 2022, Doc. Parl. *Chambre* 2021-2022, n° 55-2572/001, 70-71.

<sup>7</sup> Loi du 30 juillet 2018 « relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ». Voir l'article 126/3 §1<sup>er</sup>, 8<sup>e</sup> alinéa, *in fine* de la LCE.

<sup>8</sup> Voir aussi l'exposé des motifs de la loi du 20 juillet 2022, Doc. Parl. *Chambre* 2021-2022, n° 55-2572/001, 70.

## 4. MÉTHODOLOGIE

### 4.1. La méthodologie de la police

**10.** En ce qui concerne l'établissement des statistiques des infractions visées à l'article 90ter §§ 2 à 4 du Code d'instruction criminelle, la DRI recourt au processus de production suivant<sup>9</sup> :

- la production des statistiques passe par le *Management Information System (MIS)* des données à la date de référence de 2020, 2021 et 2022 telles qu'elles sont connues au 21 avril 2023 (clôture du comptage<sup>10</sup>) ;
- sur la base des faits concrets enregistrés dans la BNG ;
- l'infraction ou plusieurs infractions doi(ven)t avoir été consignée(s) dans un procès-verbal (une ou plusieurs infractions) ;
- au maximum une seule même infraction est prise en compte par combinaison 'procès-verbal-commune' ;
- la description de l'infraction est basée sur la 'Nomenclature judiciaire' interne de la police intégrée (GPI<sup>11</sup>) : la qualification du fait, en abrégé 'QLF', ou sur la base d'un code numérique attribué ou sur la nomenclature AFE (nature du fait) lorsque le fait n'est pas doté d'une QLF ;
- les QLF retenues sont les infractions QLF déjà validées par l'Organe de contrôle en 2022 ainsi que les adaptations apportées dans le cadre de la révision de la délimitation de l'époque, complétées des infractions QLF nouvellement ajoutées relevant de l'article 90ter §§ 2 à 4 du Code d'instruction criminelle<sup>12</sup> ;
- il s'agit en particulier de 993 infractions QLF nouvellement créées : 15 nouvelles qualifications QLF relatives à des infractions impliquant des matériaux nucléaires ou des matériaux/instruments radioactifs non nucléaires, 12 nouvelles qualifications QLF relevant de la traite des êtres humains ou du proxénétisme et 966 nouvelles qualifications QLF qui ont été ajoutées à la nomenclature QLF dans le cadre de la réforme du droit pénal sexuel. Il s'agit d'un grand nombre de nouvelles infractions QLF finement subdivisées<sup>13</sup> ;
- un attribut additionnel 'QLFIsDataRet' a été ajouté au tableau de référence QLF (Nomenclature fait judiciaire) et constitue une variable booléenne qui est cochée pour les qualifications QLF relevant de la liste des écoutes de l'article 90ter §§ 2 à 4 du Code d'instruction criminelle<sup>14</sup> ;
- les infractions ayant trait à la culture de cannabis pour un usage personnel ne sont pas reprises dans les statistiques dès lors qu'elles ne font plus l'objet de poursuites depuis 2003<sup>15</sup> ;
- la détection et le traitement de doublons au sein du *MIS* ;
- les données en fonction du chiffre de la population, ramenées en nombres par 1.000 habitants par commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année respective, en utilisant les chiffres de la population officiels publiés par Statbel<sup>16</sup> ;
- le comptage selon la localisation (zone géographique) en fonction du lieu des faits (commune et sur le territoire belge).

### 4.2. La méthodologie de l'Organe de contrôle

**11.** La manière dont le processus de validation du COC se présente ou devrait être effectué n'est **pas** réglementée ou spécifiée dans la loi.

<sup>9</sup> Courrier du 27 octobre 2023, annexe « *Statistiques des infractions visées à l'article 90ter §§ 2 à 4 dans le cadre de la loi sur la rétention des données – Explication concernant le comptage 2023 (portant sur les années 2020-2022)* ».

<sup>10</sup> La DRI fait remarquer dans son courrier DRI-2023/11638 que la publication des chiffres annuels a exceptionnellement pris du retard cette année du fait que certains chiffres nécessitaient un examen plus approfondi. Ces chiffres ont cependant été ensuite publiés le plus rapidement possible, à savoir le 19-09-2023, avec maintien de la date de clôture du 21-04-2023.

<sup>11</sup> 'Geïntegreerde Politie – Police Intégrée'.

<sup>12</sup> Courrier du 27 octobre 2023, annexe « *Statistiques des infractions visées à l'article 90ter §§ 2 à 4 dans le cadre de la loi sur la rétention des données – Explication concernant le comptage 2023 (portant sur les années 2020-2022)* », p. 4.

<sup>13</sup> Courrier du 27 octobre 2023, annexe « *Statistiques des infractions visées à l'article 90ter §§ 2 à 4 dans le cadre de la loi sur la rétention des données – Explication concernant le comptage 2023 (portant sur les années 2020-2022)* », p. 4.

<sup>14</sup> Courrier du 27 octobre 2023, annexe « *Statistiques des infractions visées à l'article 90ter §§ 2 à 4 dans le cadre de la loi sur la rétention des données – Explication concernant le comptage 2023 (portant sur les années 2020-2022)* », p. 4.

<sup>15</sup> Courrier du 27 octobre 2023, annexe « *Statistiques des infractions visées à l'article 90ter §§ 2 à 4 dans le cadre de la loi sur la rétention des données – Explication concernant le comptage 2023 (portant sur les années 2020-2022)* », p. 4.

<sup>16</sup> L'office belge de statistique, chiffres disponibles sur le site <https://statbel.fgov.be/fr/themes/population>.

**12.** Selon l'exposé des motifs de la loi du 20 juillet 2022, la validation est une compétence d'appréciation du COC qui consiste en un contrôle de qualité des données statistiques en elles-mêmes et un contrôle de qualité de la procédure et de la méthode utilisées pour la production de ces statistiques, à savoir :

- le contrôle des infractions en fonction de la liste des écoutes de l'article 90ter §§ 2 à 4 du Code d'instruction criminelle ;
- le contrôle des infractions comptées en fonction des arrondissements judiciaires ou zones de police ;
- le contrôle du comptage des infractions moyennes ;
- en fonction des délais de conservation différents fixés par la loi<sup>17</sup>.

**13.** Un contrôle approfondi a été effectué en 2022 sur la base de cette méthodologie et a donné lieu à la décision susmentionnée du 10 novembre 2022 portant la référence 'DRS22001' du COC, qui s'assortissait de deux recommandations. Six recommandations et remarques ont par ailleurs encore été formulées dans un courrier distinct portant la référence 'DRS22001/9' du COC à la suite de constatations techniques et fonctionnelles.

**14.** À en juger par le courrier de la DRI du 24 octobre 2023 et la méthodologie décrite dans l'annexe jointe au courrier du 27 octobre 2023, la GPI a pris à cœur ces recommandations et remarques et s'est mise en devoir de s'y conformer. En d'autres termes, la GPI est en train de s'organiser et il convient de lui en laisser le temps.

**15.** À la lumière de ce qui précède, l'Organe de contrôle applique la méthode d'enquête et le processus de validation échelonnés suivants :

- 1) un contrôle de la conformité de la méthodologie décrite de la GPI concernant les données utilisées en fonction des conditions de l'article 126/3 §1<sup>er</sup> et du document « *Statistiques des infractions visées à l'article 90ter §§ 2 à 4 dans le cadre de la loi sur la rétention des données – Explication concernant le comptage 2023 (portant sur les années 2020-2022)* » joint en annexe au courrier du 27 octobre 2023 de la DRI ;
- 2) un contrôle au niveau détaillé des chiffres fournis à la lumière des conditions de l'article 126/3 §1<sup>er</sup> de la LCE, alinéas 1-5 infractions par 1.000 habitants – chiffre de la population – en moyenne 3 par an – année de l'enregistrement des infractions, 2020 à 2022 incluse – application des règles de saisie).

## **5. CONSTATATIONS DU COC**

**16.** Il ressort du contrôle des chiffres de la population retenus par la DRI en relation avec les chiffres de Statbel qu'il a probablement été procédé à un copier-coller abusif en ce sens que les chiffres du 1<sup>er</sup> janvier des années 2023, 2022 et 2021 ont été retenus dans les chiffres respectifs de 2022, 2021 et 2020. Autrement dit, la DRI a utilisé les chiffres Statbel de 2023 pour 2022, les chiffres Statbel de 2022 pour 2021 et les chiffres Statbel de 2021 pour 2020. Quoi qu'il en soit, cette erreur ne porte en rien préjudice au mécanisme lui-même ni aux résultats, de sorte qu'elle ne justifie pas, de l'avis du COC, de déclarer le dossier comme n'étant pas en état.

À titre d'illustration :

Figure 1 : Chiffres de Statbel :

---

<sup>17</sup> Doc. Parl. *Chambre* 2021-2022, n° 55-2572/001, 69.

Belgique	Région	Province	Arrondissement	Population au 01 janvier 2020	Population au 01 janvier 2021	Population au 01 janvier 2022	Population au 01 janvier 2023	
Belgique	Région flamande	Province d'Anvers		1.869.730	1.875.524	1.886.609	1.910.952	
		Province du Brabant flamand		1.155.843	1.162.084	1.173.440	1.187.483	
		Province de Flandre occidentale		1.200.945	1.203.312	1.209.011	1.220.026	
		Province de Flandre orientale		1.525.255	1.531.745	1.543.865	1.561.316	
		Province du Limbourg		877.370	880.397	885.951	895.030	
	Région flamande				6.629.143	6.653.062	6.698.876	6.774.807
	Région de Bruxelles-Capitale	Arrondissement de Bruxelles-Capitale		1.218.255	1.219.970	1.222.637	1.241.175	
	Région de Bruxelles-Capitale				1.218.255	1.219.970	1.222.637	1.241.175
	Région wallonne	Province du Brabant wallon		406.019	407.397	409.782	412.934	
		Province du Hainaut		1.346.840	1.345.947	1.351.127	1.356.895	
		Province de Liège		1.109.800	1.109.067	1.110.989	1.115.518	
		Province du Luxembourg		286.752	288.722	291.143	293.967	
		Province de Namur		495.832	497.073	499.454	502.261	
	Région wallonne				3.645.243	3.648.206	3.662.495	3.681.575
	Belgique				11.492.641	11.521.238	11.584.008	11.697.557

Figure 2 : Chiffres retenus par la DRI :

### Bevolkingscijfers per gerechtelijk arrondissement en per jaar

	2020	2021	2022
Antwerpen	1.875.524	1.886.609	1.910.952
Brabant wallon	407.397	409.782	412.934
Brussel	1.869.056	1.878.337	1.905.376
Eupen	78.144	78.604	79.383
Hainaut	1.345.947	1.351.127	1.356.895
Leuven	512.998	517.740	523.282
Liège	1.030.923	1.032.385	1.036.135
Limburg	880.397	885.951	895.030
Luxembourg	288.722	291.143	293.967
Namur	497.073	499.454	502.261
Oost-Vlaanderen	1.531.745	1.543.865	1.561.316
West-Vlaanderen	1.203.312	1.209.011	1.220.026
<b>Totaal:</b>	<b>11.521.238</b>	<b>11.584.008</b>	<b>11.697.557</b>

17. Le contrôle du taux de criminalité et du délai par rapport au nombre de faits enregistrés en relation avec le chiffre de la population par 1.000 habitants pour les chiffres de la population utilisés par la DRI par arrondissement et par an n'a révélé aucune autre anomalie en dehors de la remarque formulée au point 16.

## 6. CONCLUSION

18. À la lumière de la mise en œuvre progressive des remarques et recommandations formulées par le COC sous les références respectives 'DRS22001' et 'DRS22001/9' ainsi que des constatations faites par le COC au point 5, il peut être procédé à la **validation** des statistiques.

**19.** Le COC réitère néanmoins sa remarque formulée dans sa décision du 10 novembre 2022, à savoir que bien que les paramètres mis au point par la DRI soient objectifs et contrôlables dans le cadre du processus de validation – lequel s’améliore d’ailleurs progressivement grâce à la mise en œuvre des recommandations et remarques du COC –, il est recommandé de les fixer dans un arrêté d’exécution ou tout au moins dans une circulaire ministérielle, de manière à garantir la transparence de l’objectivité des paramètres retenus.

Cela nécessite toutefois une initiative législative préalable afin d’adapter l’article 126/3 §1<sup>er</sup>, 5<sup>e</sup> alinéa de la LCE de manière à accorder une délégation au Roi ou, par le biais d’une directive contraignante, aux ministres compétents, étant entendu que l’arrêté d’exécution ou la directive contraignante devra être au préalable soumis(e) pour avis à l’Organe de contrôle.

**PAR CES MOTIFS,**

**l’Organe de contrôle de l’information policière,**

**valide**

**les statistiques fournies des infractions pour les années 2020-2021-2022, telles que visées dans le courrier avec annexes 1 à 3 incluse de la DRI du 27 octobre 2023.**

**communique cette décision conformément à l’article 126/3 §1<sup>er</sup>, 9<sup>e</sup> alinéa de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques à la DRI, en sa qualité de direction visée à l’article 44/11 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.**

Décision approuvée par l’Organe de contrôle de l’information policière le 22 février 2024.

Pour l’Organe de contrôle de l’information policière,

Frank SCHUERMANS  
Président *a.i.* (SIGNÉ)